



CHAPITRE 219

Loi des enfants immigrants

Interprétation: 1. Partout où les mots suivants se rencontrent dans la présente loi, ils sont interprétés de la manière ci-après indiquée, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente:

« enfant »: 1° Les mots « enfant » et « enfants » signifient une personne ou des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui ont immigré dans cette province;

« société »: 2° Le mot « société » signifie toute personne ou association de personnes, constituée en corporation ou non, dont l'objet est de s'occuper du soin, de l'éducation, de la réforme ou de l'instruction d'enfants immigrés dans la province, qui sont orphelins, négligés ou indigents, ou du placement de ces enfants dans les familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de toute autre occupation de genre semblable, et comprend toute succursale ou agence de telle société;

« agent »: 3° Le mot « agent » comprend le surintendant ou tout autre officier d'une société visée par la présente loi, ainsi que toute personne qui, pour une rémunération ou autrement, s'occupe de placer ou entreprend de placer des enfants immigrants dans des familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de toute autre occupation de genre semblable;

« ministre »: 4° Le mot « ministre » signifie le ministre de la famille et du bien-être social. S. R. 1941, c. 326, a. 2; 10 Geo. VI, c. 22, a. 20; 7-8 Eliz. II, c. 27, a. 10.

Renseignements au lieutenant-gouv. 2. Toute société doit, avant de placer des enfants dans la province, faire connaître au lieutenant-gouverneur son objet et le plan de ses opérations, ainsi que la

CHAPTER 219

Immigrant Children Act

Interprétation: 1. Where the following words occur in this act, they shall be construed in the manner hereinafter mentioned, unless a contrary intention appears:

(1) The word "child" or "children" means a person or persons under eighteen years of age, an immigrant or immigrants into this Province;

(2) The word "society" means any individual or association of individuals, whether incorporated or unincorporated, undertaking the care, training, reformation or education of orphans, neglected or dependent immigrant children in the Province, or the placing out of such children in foster homes, or the apprenticing of such children to any trade or industry, or other work of a similar character, and shall include a branch or agency of any such society;

(3) The word "agent" includes the superintendent or other officer of any society to which this act applies, and also any person who, for reward or otherwise, places or undertakes to place immigrant children in foster homes or as apprentices to any trade or industry or other work of a similar character;

(4) The word "Minister" means the Minister of Family and Social Welfare. R. S. 1941, c. 326, s. 2; 10 Geo. VI, c. 22, s. 20; 7-8 Eliz. II, c. 27, s. 10.

Information to Lieut.-Gov. 2. Every society, before placing children in the Province, shall lay before the Lieutenant-Governor its objects and system of working, also the class of immi-

classe d'immigrants qu'elle se propose d'amener dans la province. S. R. 1941, c. 326, a. 3 (*partie*).

Certificat
que doit
obtenir la
société.

3. Sur preuve donnée au lieutenant-gouverneur qu'elle se propose de ne faire immigrer que des enfants de bonnes moeurs, le lieutenant-gouverneur peut accorder à cette société un certificat l'autorisant à placer comme susdit des enfants dans la province. S. R. 1941, c. 326, a. 3 (*partie*).

Agents,
etc.

4. La société doit faire enregistrer le nom de ses agents et visiteurs au bureau du ministre. S. R. 1941, c. 326, a. 4.

Certificat
de l'agent.

5. Tout agent doit être muni d'un certificat d'une société, contresigné par le ministre, attestant qu'il est l'agent de cette société. S. R. 1941, c. 326, a. 5.

Maison de
refuge.

6. Toute société approuvée par le lieutenant-gouverneur doit posséder un asile ou maison de refuge dans la province, où les enfants peuvent être ramenés. S. R. 1941, c. 326, a. 6.

Registre
de la
société.

7. La société doit tenir un registre contenant :

1° Les nom et prénoms de tout enfant placé dans la province par la société;

2° La date de la naissance ou l'âge approximatif de l'enfant;

3° La date de l'arrivée de l'enfant dans la province et celle de son placement;

4° Le nom et l'adresse de toute personne ayant de temps à autre la garde de l'enfant;

5° Les principales conventions et conditions arrêtées lors du placement de l'enfant.

Examen.

Le registre contenant ces renseignements peut être examiné par toute personne à ce autorisée par le ministre. S. R. 1941, c. 326, a. 7.

Visite des
enfants.

8. Il est du devoir de la société de faire visiter personnellement chaque enfant ainsi placé, une fois par année, par un agent ou visiteur autorisé; et il doit être

grants it proposes to bring into the Province. R. S. 1941, c. 326, s. 3 (*part*).

3. On satisfying the Lieutenant-Governor that it is proposed to bring in only children of good morals, the Lieutenant-Governor may grant the said society a certificate authorizing it to place children in the Province as aforesaid. R. S. 1941, c. 326, s. 3 (*part*).

4. Every society must register, in the office of the Minister, the names of its agents and visitors. R. S. 1941, c. 326, s. 4.

5. All agents must be provided with certificates from the society, countersigned by the Minister, attesting that they are such agents. R. S. 1941, c. 326, s. 5.

6. Every society approved by the Lieutenant-Governor shall provide a permanent home or shelter in the Province, to which the children may be returned. R. S. 1941, c. 326, s. 6.

7. Every society shall keep a record in writing, showing:

(1) The full name of every child placed in the Province by the society;

(2) The approximate age and date of birth of every child;

(3) The date on which the child was brought into the Province and placed;

(4) The name and address of every person having, from time to time, the custody of the child;

(5) The principal terms and conditions entered into on placing out any such child.

The record showing these particulars shall be open to the inspection of any person authorized for that purpose by the Minister. R. S. 1941, c. 326, s. 7.

8. The society shall cause a personal visit to be made to each such child, so placed, once a year, by an authorized agent or visitor; and a record of the visits

tenu note des visites et de leurs dates dans les livres de la société. S. R. 1941, c. 326, a. 8.

with the dates thereof must appear in the books of the society. R. S. 1941, c. 326, s. 8.

Pouvoir de l'officier principal.

9. Le principal officier de la société a, à l'égard d'un enfant visé par la présente loi, tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés par la loi aux tuteurs. S. R. 1941, c. 326, a. 9.

9. The principal officer of every society shall, with respect to a child to whom this act applies, have all the powers and duties conferred or imposed by law upon tutors. R. S. 1941, c. 326, s. 9. Powers of principal officer.

Société non munie de certificat.

10. La société, constituée en corporation ou non, qui place des enfants dans la province sans être au préalable munie du certificat mentionné dans l'article 3, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus. S. R. 1941, c. 326, a. 10.

10. Every society, whether incorporated or not, which places children in the Province without having previously obtained the certificate mentioned in section 3, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars nor less than twenty-five dollars. R. S. 1941, c. 326, s. 10. Society without certificate.

Agent sans certificat.

11. Toute personne qui agit comme agent d'une société sans être munie du certificat mentionné à l'article 5, est passible d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trente jours au plus. S. R. 1941, c. 326, a. 11.

11. Every person acting as agent of a society, without holding the certificate mentioned in section 5, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars nor less than five dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than thirty days nor less than fifteen days. R. S. 1941, c. 326, s. 11. Agent without certificate.

Placement d'un enfant vicieux.

12. La société qui place un enfant ayant des habitudes vicieuses reconnues, ou ayant été détenu dans une institution de réforme, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus; et l'agent ou l'officier de la société qui a placé l'enfant est passible d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus. S. R. 1941, c. 326, a. 12.

12. Any society placing any child of known vicious tendencies, or who has been an inmate of a reformatory, shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars nor less than twenty-five dollars, and the agent or officer of such society who has placed such child shall be liable to a fine of not more than fifty dollars nor less than ten dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than six months nor less than one month. R. S. 1941, c. 326, s. 12. Placing out vicious child.

Renvoi des enfants infirmes.

13. L'agent ou la société qui place un enfant, lequel par suite d'infirmité intellectuelle ou corporelle, est incapable de se livrer à aucune occupation ou métier, doit renvoyer cet enfant à l'endroit d'où il vient, dans l'année à compter de la date de l'immigration. S. R. 1941, c. 326, a. 13.

13. Every agent or society placing out any child who, from defective intellect or physical infirmity, is unable to follow any trade or calling, shall return such child to the place whence he came, within one year from the date of immigration. R. S. 1941, c. 326, s. 13. Return of infirm child.

Enfant renvoyé au refuge.

14. Si une personne, qui a reçu un enfant de la société ou de l'agent, ne veut pas ou ne peut pas remplir les conditions arrêtées entre elle et la société ou l'agent, elle doit renvoyer l'enfant, à ses propres frais, au refuge de la société. S. R. 1941, c. 326, a. 14.

14. Any person who has received any child from a society or agent, and who is unwilling or unable to carry out the agreement entered into by him with the society or agent, shall, at his own expense, return such child to the home provided by the society. R. S. 1941, c. 326, s. 14. Return of child to home.

Abandon
de
l'enfant.

15. Toute telle personne, qui abandonne l'enfant ou refuse de le ramener au refuge, est passible d'une amende de dix dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et de trois mois au plus. S. R. 1941, c. 326, a. 15.

15. Any such person who abandons such child or refuses to return him to the home shall be liable to a fine of not more than twenty-five dollars nor less than ten dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than three months nor less than one month. R. S. 1941, c. 326, s. 15.

Abandon-
ing child,
etc.

Enlève-
ment
d'enfant.

16. Toute personne qui enlève un enfant de la garde de l'agent ou de la personne à laquelle l'agent l'a confié, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1941, c. 326, a. 16.

16. Any person enticing a child from the custody of the agent or of any person to whom the agent has entrusted such child, shall be liable to a fine of not more than twenty-five dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1941, c. 326, s. 16.

Enticing
children.

Procé-
dure.

17. Les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) s'appliquent aux poursuites en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 326, a. 17.

17. The provisions of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply to prosecutions under this act. R. S. 1941, c. 326, s. 17.

Proce-
dure.

Révoca-
tion du
certificat.

18. Le ministre peut en tout temps recommander au lieutenant-gouverneur de révoquer le certificat d'une société trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, ou qui, sur preuve devant lui, est reconnue coupable de négligence dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par la présente loi. S. R. 1941, c. 326, a. 18.

18. The Minister may, at any time, recommend the Lieutenant-Governor to revoke the certificate of any society found guilty of a violation of this act or which, upon proof before him, is found guilty of negligence in the performance of any duty imposed by this act. R. S. 1941, c. 326, s. 18.

Revoca-
tion of
certificate.